

Cahier de doléances du Tiers État de Maruéjols-en-Vaunage (Gard)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances de la communauté de Maruéjols-en-Vaunage, diocèse de Nîmes, à représenter au Roi.

En présentant à Sa Majesté les vœux que le zèle le plus pur inspire à des sujets fidèles, la communauté de Maruéjols la supplie très humblement d'ordonner :

1. Que dans toutes les Assemblées qui intéressent les trois ordres, celui du Tiers état soit toujours librement représenté au moins en nombre égal à ceux du Clergé et de la Noblesse réunis ;
2. Qu'à l'Assemblée nationale les opinions soient recueillies par tête et non par ordre, ainsi que cela se pratique dans les assemblées municipales, diocésaines et provinciales, afin que dans cette Assemblée, qui a pour but le salut de la patrie et le bonheur de ceux qui la composent, il n'y ait qu'un cœur, une âme et une seule volonté ;
3. De supprimer la constitution des États de Languedoc, et d'accorder à cette province une constitution libre et élective, ainsi qu'Elle l'a accordée au Dauphiné ;
4. Que les lettres de cachet et autres ordres arbitraires soient désormais abolis ;
5. D'accorder une protection spéciale à l'agriculture, comme à la mère nourricière de l'État et du commerce ; de décharger tous ses fruits de tous péages, leudes et impôts quelconques dans l'intérieur du royaume ;
6. De diminuer l'impôt sur le sel. Par ce moyen les troupeaux se multiplieront. Ils fourniront des engrais qui produiront des denrées. Le nombre des bestiaux, qui font la plus grande ressource, sera augmenté. Les laines acquerront de la qualité, augmenteront en quantité et alimenteront les fabriques, qui forment la principale ressource de ce pays ;
7. De réformer le code civil et criminel, de telle sorte que la justice soit moins longue et moins coûteuse ;
8. D'accorder le rapprochement de la justice souveraine, ainsi que Sa Majesté l'a solennellement promis ;
9. De conserver les juridictions bannerettes. Ces juridictions devraient même juger en dernier ressort les affaires civiles jusqu'à la somme de 50 l., et les affaires criminelles où il ne s'agit que d'injures verbales, de même que celles d'où il ne peut résulter aucune peine afflictive ou infamante. Par ce moyen on aurait plus tôt satisfaction, et on éviterait la ruine, bien souvent totale, des plaideurs, et on mettrait un terme à la chicane ;
10. Que tous les fonds du royaume soient également soumis à l'impôt, sans aucune exception ni distinction, même après la dette de l'État payée ; n'étant pas juste que le Tiers état supporte les charges de l'État, tandis que le Clergé et la Noblesse en reçoivent toutes les grâces, tous les honneurs et les dignités ;
11. Que toutes les maîtrises soient supprimées ;
12. Supprimer tous les péages sur les routes et sur les rivières ;
13. Que la dette de l'État soit acquittée par la Nation sans aucune diminution ni retenue ;
14. De diminuer le droit de contrôle, ou du moins de créer une seule loi portant tarif de ce droit, de manière qu'un habitant de la campagne puisse connaître l'impôt qu'il doit payer en passant un acte ;
15. De diminuer le droit de dime. Cette perception emporte presque la neuvième partie du revenu des biens-fonds, ce qui, joint avec les cultures et bonifications et charges, absorbe, à quelque chose près, le produit du bien-fonds ;

Que le décimateur ne puisse percevoir aucun droit de dîme sur le fourrage, comme devant servir pour l'exploitation du bien-fonds ;

De charger encore le décimateur de l'entretien de l'église, cimetière et maison curiale ;

16. D'accorder une protection spéciale aux curés et vicaires, à cette classe si utile à l'État ; de porter leur portion congrue, savoir, celle des curés à 1200 l. et celle des vicaires à 800 l., franchises de tout impôt ;

17. De supprimer la milice, qui enlève sans nécessité des bras à l'agriculture ;

18. Jeter un impôt considérable sur tous les domestiques des villes, autres que les valets de peine, afin de laisser cette classe d'hommes à l'agriculture, pour cet impôt être appliqué au remplacement de la capitation que paient les laboureurs, et qu'ils sont dans l'impossibilité de supporter plus longtemps ;

19. Qu'il soit libre aux particuliers d'avoir et tenir des chiens pour garder leurs troupeaux de bêtes à laine, sans qu'ils soient tenus — comme le seigneur du lieu l'exige — de leur mettre un bâton au col, afin que les dits chiens puissent se défendre contre les loups.

Fait et arrêté audit Maruéjols-en-Vaunage ce 13 mars 1789.